

**ASSOCIATION GESTES ET EXPRESSION
SAINT MEDARD EN JALLES**

STATUTS

TITRE I – OBJET, SIÈGE ET COMPOSITION

Article 1

L'association dénommée « GESTES ET EXPRESSION » fondée en juillet 1983 a un caractère éducatif. Sa durée est illimitée. Elle est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les membres adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions qu'ils comportent.

Le siège social de l'Association est à « LE CARRE DES JALLES » place de la République – 33160 Saint Médard en Jalles.

Article 2

Elle poursuit, dans un objectif général d'éducation permanente, par l'organisation d'une éducation populaire, les buts suivants :

1) Favoriser une pratique individuelle de l'expression par la création et l'animation d'ateliers d'initiation et de perfectionnement aux diverses techniques de cette expression et notamment, sans que cette liste soit limitative :

Musique,
Danse,
Expression corporelle,
Peinture,
Poterie
Sculpture,
Expression vocale,
Poésie - Théâtre
Techniques audiovisuelles,
Mimes - Masques
Sonorisation - éclairage.

2) Créer et interpréter collectivement des spectacles d'amateurs mettant en œuvre les techniques apprises en ateliers.

3) Favoriser l'accès des habitants de Saint Médard en Jalles aux manifestations artistiques en organisant d'une part le déplacement de troupes à Saint Médard en Jalles, en étudiant dans chaque cas les conditions de leurs prises en charge matérielle et financière notamment et d'autre part en leur donnant la possibilité d'assister aux spectacles et manifestations organisés dans la région par la diffusion d'une meilleure information, des facilités de transport et des prix étudiés et adaptés.

4) Participer de façon suivie à l'animation locale en maintenant des contacts étroits avec les différentes associations de Saint Médard en Jalles dans les domaines artistiques et culturels et avec les établissements scolaires de la commune.

L'association aura la possibilité d'être affiliée aux fédérations nationales sportives, culturelles et sociales, régissant les activités qu'elle pratique.

L'association s'interdit tout sectarisme d'origine raciale, religieuse ou politique et veut promouvoir au contraire un esprit de respect mutuel et d'amitié entre ses membres quelles que soient leurs origines, leurs opinions et convictions.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres honoraires

Les cotisations annuelles de chaque catégorie de membres sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

TITRE II - LES RESSOURCES

Article 5

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
- 2) des cotisations des membres,
- 3) des subventions de l'État ou de toute collectivité ou établissement public,

Article 6

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 7

Le Conseil d'administration comprend 4 membres et plus élus. Les membres élus sont renouvelables par 1/3 tous les ans.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins un ou plusieurs présidents dans la limite de trois, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions d'administrateurs. Le Conseil d'Administration fixe par contre les modalités de remboursement des frais engagés par les membres de l'association pour le fonctionnement de celle-ci.

Article 9

Le Président (les présidents) représente (ent) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est (sont) investi (s) de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il (ils) délègue (ent) ses (leurs) pouvoirs au Vice - Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les membres honoraires y sont admis avec voix consultative.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de celui à venir.

Seuls les adultes et les tuteurs légaux ont pouvoir de vote. Cependant, en vertu de la circulaire du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports du 24/02/1978 concernant les associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire, les mineurs de seize ans pourront participer au vote.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le (les) Président (s) sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié + 1 des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle assemblée doit être convoquée et la convocation envoyée 15 jours au moins à l'avance.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - RAPPORT, CONTROLE, INSPECTION DES ACTIVITES

Article 15

Le (les) président (s) doit (doivent) faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 16

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de Monsieur le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à lui - même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 17

Le Secrétariat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs et ses agents ainsi que le Préfet du département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements de l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Saint-Médard-en-Jalles le 28/01/2020